



PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

Conformément à la délibération N° 56/2015 du 13/11/2015

(revalorisation indice coût construction)

- pour les maisons individuelles nouvelles : **6 887,05 €**
- pour les maisons individuelles déjà pourvues d'un assainissement autonome : **1 830,63 €**
- dans le cas d'une division de maison existante, pourvue d'un assainissement : **1 830.63 €** par logement créé à l'intérieur des murs.
- Dans le cas de la transformation d'un bâtiment annexe en un ou plusieurs appartements : **6 887,05 €** + **1 830.63 €** par logement créé
- dans le cas d'une création de logements locatifs créés par un bailleur social par convention avec l'Etat au titre du logement social (programmes P.L.A.I et P.L.U.S) : **6 887.05 €** pour le branchement principal + **915.30 €** par logement créé
- dans le cas de création d'appartements dans le secteur privé, avec ou sans partie commune : **6 887.05 €** pour le branchement principal + **1 830.63 €** par logement créé

TAXES D'AMENAGEMENT - PART COMMUNALE au 01/01/2015

POUR TOUTE CONSTRUCTION – REMPLACE L'EX « T.L.E. »

Conformément aux délibérations N° 58/2011 du 10/11/2011 et N° 48/2012 et 49/2012 du 23/11/2012

Modifiées par délibération N° 50/2013 et 51/2013 du 18/11/2013 et N° 66/2014 et 67/2014 du 21/11/2014

- Ensemble du territoire communal hors secteur ou le taux supérieur à 5,00 % et hors zone II Na (centre Bourg) **5,00 %**
- Secteur situé à l'ouest de la rue du Corbier **12,00 %**
- Zone 1 AU **15,00 %**
- Sarcy (intégralité du Hameau) **20,00 %**

TAXES ANNUELLES - PART COMMUNALE

Conformément à la délibération N° 26/2014 du 07/04/2014

- Taxe d'habitation : **11,46 %**
- Taxe foncière (bâti) : **18,57 %**
- Taxe foncière (non bâti) : **49,60 %**

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Conformément à la délibération N° 035/2010 du 16/10/2010

- Taxe forfaitaire : **10,00 %**

Son taux, fixé à **10 %**, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article. (*pour les exonérations se référer à la délibération N° 035/2010 du 16/10/2010*)